



COMMUNE LIBRE DE MONTMARTRE



Fondée le 11 avril 1920 par Jules Depaquit

"POUR CE QUI EST CONTRE – CONTRE CE QUI EST POUR"

Siège social : Cabaret "Chez Ma Cousine" - 12 rue Norvins - 75018 Paris

Maires successeurs : Roger Toziny – Jacques Cathy – Jehan Mousnier – Marielle-Frédérique Turpaud

STATUTS

PRÉAMBULE

Proclamée le 11 avril 1920, à l'issue d'élections aussi fausses que fameuses, par son maire Jules Depaquit, la Commune Libre de Montmartre se définit comme un contre-pouvoir loufoque, culturel et solidaire. Fondée pour aider les artistes et faire revivre Montmartre en s'amusant, elle est réputée pour ses mariages montmartrois toujours célébrés et ses manifestations originales comme la Fête des Vendanges du Clos-Montmartre, le Nouvel An républicain selon le calendrier de Fabre d'Eglantine, la traversée de Montmartre à la nage, les courses de côte au ralenti de la rue Lepic ou les comices agricoles de la Place du Tertre.

Elle est aussi aujourd'hui l'héritière de la Commune Libre du Vieux Montmartre, dissoute en 2018, et à l'origine de nombreuses autres festivités.

Depuis plus de cent ans, dans son sillage, un millier de communes, républiques et états libres de fantaisie se sont créés pour animer des villages et des quartiers populaires, conserver leur folklore traditionnel, y développer la solidarité et y faire régner la bonne humeur.

Imaginé par des artistes, dessinateurs, peintres, chansonniers, poètes et journalistes, la Commune Libre reste plus que jamais foncièrement attachée à la défense de Montmartre, à son patrimoine, à son identité et à son esprit libre.

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour appellation : "COMMUNE LIBRE DE MONTMARTRE".

Elle a pour devise "Pour ce qui est contre et contre ce qui est pour".

Elle est également l'héritière du patrimoine matériel et immatériel de la Commune Libre du Vieux Montmartre et de sa devise "Art, Gaieté, Bonté".

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet :

"Maintenir et développer les mouvements de pensée, de culture artistique et scientifique de Montmartre dans toutes leurs formes, et par tous les moyens d'expression connus, de préférence en cultivant l'humour et l'amitié. Conserver et maintenir la tradition et le patrimoine".

Ses moyens d'action peuvent être précisés par un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration, destiné à compléter les présents statuts, notamment l'administration interne de l'association.

Ce règlement intérieur ainsi que les modifications ultérieures qui y seraient apportées sont soumis pour ratification à l'Assemblée Générale la plus proche.

ARTICLE 3 –SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Cabaret "Chez ma Cousine", 12, rue Norvins, Montmartre, 75018 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 - RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources de la Commune Libre de Montmartre comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Les dons manuels et les revenus du patrimoine ;
- Les produits nets des manifestations et ventes organisées par l'Association ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - MEMBRES

L'association est composée des catégories de membres suivants, personnes physiques appelées "citoyennes et citoyens" et personnes morales :

- Les membres actifs,
- Les membres bienfaiteurs,
- Les membres d'honneur,

Tout adhérent, à quelque titre que ce soit, prend l'engagement de respecter les présents statuts, ainsi que les codes et traditions historiques de la Commune Libre de Montmartre.

Toute candidature comme membre actif doit être présentée par un citoyen actif.

L'adhésion est soumise à un agrément du bureau.

Elle ne devient effective qu'après cet agrément et le paiement de la cotisation annuelle.

Sont membres actifs, ceux qui versent une cotisation annuelle et s'engagent pleinement à adhérer aux objectifs de l'Association, à ses statuts et règlements, et à concourir à la promotion et au développement de ses actions.

Ils peuvent assister aux assemblées générales et ont voix délibérative.

Sont membres d'honneur, ceux dont le titre est attribué par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président, à toute personne physique ou morale, qui, par ses services exceptionnels rendus à l'Association contribue à l'essor et à la notoriété de l'Association.

Ce titre purement honorifique est incompatible avec les fonctions d'administrateur.

Ils peuvent assister aux assemblées générales et ont voix consultative.

Sont membres bienfaiteurs, ceux dont le titre est attribué par le Bureau, sur demande de l'intéressé ou sur proposition d'un adhérent, et qui contribuent par leurs libéralités exceptionnelles à l'essor et à la notoriété de l'Association.

Ce titre est incompatible avec les fonctions d'administrateur.

Ils peuvent assister aux assemblées générales et ont voix consultative.

ARTICLE 7 – COTISATIONS

La cotisation annuelle est proposée par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Annuelle, pour ratification.

Les membres bienfaiteurs ainsi que les membres d'honneur ne sont pas tenus au versement d'une cotisation.

Sont également considérés comme à jour de leur cotisation pour l'année en cours, les membres actifs en ayant été exonérés par le Bureau, en raison d'une situation particulière.

ARTICLE 8 - DÉMISSION, EXCLUSION, DÉCÈS

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ou, pour les personnes morales, la cessation d'activité ;
- La radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle (sauf régularisation) ;
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave portant préjudice ou atteinte aux intérêts de l'association.

En cas d'exclusion, l'intéressé sera invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications devant le Bureau ou par écrit. Il pourra faire appel de cette décision devant l'Assemblée Générale.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un adhérent ne met pas fin à l'association, qui continue d'exister entre les autres adhérents.

Les membres démissionnaires sont tenus au paiement des cotisations arriérées, et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Commune Libre de Montmartre est administrée par un Conseil d'Administration dénommé "Conseil Municipal", composé :

- Du Maire de la Commune Libre de Montmartre ;
- Et d'au moins 9 membres élus par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des suffrages exprimés, pour une période de trois ans.

Les membres élus sont renouvelés chaque année par tiers.

Pour les deux premiers renouvellements, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Tous les membres élus sont rééligibles.

ARTICLE 10 – VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres empêchés.

Ces nominations sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale annuelle.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où normalement devrait expirer le mandat des membres remplacés.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis la nomination provisoire n'en demeurent pas moins valables.

ARTICLE 11 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration choisit en son sein :

- Un Président,
- Un Secrétaire Général
- Un Trésorier

Le Conseil Municipal peut désigner en son sein, s'il y a lieu, un ou plusieurs Vice-président(s), un ou plusieurs adjoint(s) au Secrétaire Général et au Trésorier, et des membres du bureau.

Avec le Maire, ces membres forment le Bureau.

Les membres du Bureau sont élus pour un an et rééligibles.

ARTICLE 12 – RÔLES ET FONCTIONS DU BUREAU

Le Président est habilité à représenter l'Association dans les actes de la vie civile.

Il a les pouvoirs les plus étendus, à l'exception de ceux attribués à l'Assemblée Générale des adhérents.

Il conclut tous accords sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du Conseil d'Administration dans le cadre des présents statuts et du règlement intérieur s'il y a lieu.

Il prépare le rapport moral et d'activités.

Le Secrétaire Général assiste le Président dans tous les domaines.

Il a la responsabilité du fonctionnement administratif, tient le registre des délibérations et adresse les convocations.

Le Trésorier assure la gestion financière de l'Association, collecte les cotisations, prépare le rapport financier annuel.

ARTICLE 13 - RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il se réunit au moins trois fois dans l'année.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés, chaque administrateur disposant d'une voix ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 14 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration. Il est ainsi composé :

- Adoption du PV de l'Assemblée Générale précédente
- Présentation du rapport moral
- Présentation et vote du rapport d'activité de l'année précédente
- Présentation et vote du rapport financier de l'année précédente
- Présentation et vote du budget de l'exercice suivant
- Renouvellement du Conseil d'Administration
- Questions diverses.

Quinze jours avant la date fixée par le Bureau, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Président.

Tous les adhérents y sont convoqués mais seuls les adhérents actifs à jour de cotisation ont le droit de vote.

Tout adhérent actif en incapacité de participer à l'Assemblée Générale, peut se faire représenter en donnant pouvoir à un membre actif présent.

Chaque mandataire ne peut utiliser que 2 pouvoirs.

L'Assemblée Générale délibère à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Une feuille de présence, mentionnant les pouvoirs reçus et les votants, est émarginée à l'ouverture de la séance par chaque adhérent présent et certifiée par le Secrétaire Général.

Les scrutins se déroulent à main levée.

La convocation à l'Assemblée Générale fait appel à candidature pour le Conseil d'Administration.

Peuvent être candidats au Conseil d'Administration, les membres actifs et à jour de cotisation.

La candidature doit être envoyée par écrit au Secrétaire Général au moins une semaine avant l'Assemblée Générale.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale, après acceptation par l'Assemblée Générale suivante, est signé par le Président et le Secrétaire Général (ou à défaut par un membre du Conseil d'Administration).

ARTICLE 16 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la majorité des adhérents à jour de cotisation, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Elle peut, notamment, décider la dissolution de l'Association ou son union avec d'autres associations.

Les délibérations sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié au moins de ses adhérents à jour de cotisation.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 15 ci-dessus, et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'adhérents présents, selon l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de cette même Assemblée Générale Extraordinaire qui a statué sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE - 18 - AFFILIATIONS

La présente association est affiliée à l'Association des Communes Libres de France dont elle est un des membres fondateurs.

Elle peut adhérer à d'autres associations, unions ou groupements par décision du Conseil d'Administration.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 février 2023